

(N^o 109.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi relatif à la taxe des honoraires des Notaires.

(Voir les N^{os} 260 et 278 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à régler la taxe et le mode de liquidation des honoraires des notaires.

ART. 2.

Les notaires doivent, s'ils en sont requis, demander la taxation de leurs honoraires, à charge des parties tenues de les payer.

Ils doivent, de plus, l'obtenir avant d'intenter de ce chef une action en justice, sinon ils sont déclarés non recevables.

ART. 5.

L'arrêté sur cet objet sera pris avant l'expiration de la troisième année de la publication de la présente loi; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi.

Bruxelles, le 8 août 1854.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) VERHAEGEN, aîné.

Les Secrétaires,

(Signés) ALP. VANDENPEEREBOOM.

T'KINT DE NAEYER,